

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° - ECLAIRAGE PUBLIC – Remplacement des luminaires – Convention cadre pour les travaux de remplacement du parc d'éclairage communal en vue de sa modernisation – Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, f ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant la communication du dossier par l'Intercommunale ORES ASSETS à la Ville de Verviers en date du 25 octobre 2019 ; dossier reprenant une proposition de programme de remplacement du parc de luminaire et un projet de convention afin de fixer le cadre dans lequel la réalisation dudit programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Ville de Verviers du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de source LED ou toute autre technologie équivalente ;

Que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 à charge du budget communal est fixée, par ORES ASSETS, à ce stade de la procédure, au montant de 264.456 € hors TVA ou 319.992 € TVA comprise ;

Que les montants nécessaires seront inscrits aux prochains exercices budgétaires de la Ville de Verviers ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le novembre 2019, le Directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section de Monsieur l'Echevin DEGEY en sa séance du 22 novembre 2019 ;

Par *** voix contre *** contre et *** abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- De marquer son accord sur la convention cadre à signer entre l'Intercommunale ORES ASSETS et la Ville de Verviers concernant le plan de remplacement / suppression conformément à l'AGW du 6 novembre 2008, ainsi que sur l'annexe 1 « Choix du matériel », ci-annexées à la présente délibération.

Art. 2. : De marquer son accord sur le l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 à charge du budget communal est fixée, par l'Intercommunale ORES ASSETS, à ce stade de la procédure, au montant de 264.456 € hors TVA ou 319.992 € TVA comprise.

Art. 3.- De renvoyer la délibération au Service des Finances pour inscrire les crédits nécessaires aux prochains exercices budgétaires de la Ville de Verviers.

Art. 4.- De transmettre la présente délibération au SPW / DGO5 pour exercice de la tutelle et à l'Intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre et lancement des études.

PROJET soumis au Conseil communal

CONVENTION CADRE

REPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

D'une part, **l'Intercommunale ORES Assets SCRL**, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 (RPM Nivelles - TVA BE 0543 696 579),

ici représentée par Monsieur Roger MERGELBERG et Monsieur Marc FRANSEN

ET

D'autre part, la **Commune de Verviers**, dont l'Administration communale est située Place du Marché 55 - 4800 Verviers,

ici représentée par

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseaux. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseaux de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Paraphes ORES Assets:

Paraphes de la Commune :

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseaux.

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP.

La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose,...) ;
- le montant pris en charge au titre d'OSP.

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 :

La Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Paraphes ORES Assets

Paraphes de la Commune :

Hypothèse 2 :

La Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

Paraphes ORES Assets:

Paraphes de la Commune :

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses reprises ci-après :

(i) ORES Assets

Monsieur M. FRANSSSEN
Chef du District Verviers
rue de Verviers 64-68 à 4700 EUPEN
Courrier électronique : bureauetudes.imo@ores.be

(ii) La Commune de Verviers

Place du Marché 55 - 4800 Verviers
Courrier électronique :

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à, le en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour ORES Assets

M. FRANSSSEN
Chef du District Verviers

R. MERGELSBERG
Directeur ORES Wallonie Est

Pour la Commune

M. KNUBBEN
Directrice Générale

M. TARGNON
Bourgmestre

Formulaire à remplir par l'Administration Communale et à renvoyer à ORES Rue de Verviers 64-68 à 4700 Eupen

Administration Communale de VERVIERS

Eclairage public – Remplacement Eclairage public dans le cadre de l'AGW OSP EP

Dossiers Cronos n° PAS DE DOSSIER CRONOS

Nous vous informons que pour les dossiers relatifs à l'AGW OSP EP :

Notre choix de matériel sera :

Type de voirie	Nom du Modèle	RAL / Teinte
Rurale	TECEO / LUMA	7043
Urbanisée	TECEO / LUMA	7043
Lotissements / Quartiers résidentiels	LUMA	7043
Zones piétonnes et commerçantes	TECEO / LUMA	7043
Venelle / Sentier	LUMA	7043

Les plans de phasage ont été validés et vous sont transmis pour accord ;

Document envoyé à ORES le/...../.....

La Directrice Générale,

Mme M. Knubben

La Bourgmestre,

Mme M. TARGNON